

Note sous Tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion, 5 novembre 1997, Monsieur Nicolas Moutoussamy ea contre Conseil général de La Réunion

Laurent-Osman Dindar

▶ To cite this version:

Laurent-Osman Dindar. Note sous Tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion, 5 novembre 1997, Monsieur Nicolas Moutoussamy ea contre Conseil général de La Réunion. Revue juridique de l'Océan Indien, 2001, 01, pp.212-214. hal-02586036

HAL Id: hal-02586036 https://hal.univ-reunion.fr/hal-02586036v1

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DROIT PUBLIC

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE DE DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Laurent – Osman DINDAR ATER à l'Université de La Réunion

DROIT PUBLIC

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE DE DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Fonctionnement de l'assemblée départementale – Commission permanente – Inscription à l'ordre du jour – Information des élus – Collectivités territoriales – Droit des élus – Ordre du jour

Tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion, jugement du 5 novembre 1997, M. Nicolas Moutoussamy et autres c/ Conseil général du Département de La Réunion

EXTRAITS

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que l'adoption par la commission permanente lors de sa séance du 5 juillet 1995, d'un plan départemental des transports visé à l'article 29 de la loi du 30 décembre 1992 et l'adoption, dans la même délibération, du principe de la délégation des services publics réguliers de transport du réseau armature à des entreprises privées, est intervenue au cours d'une séance de la commission permanente dont l'ordre du jour comportait initialement 47 dossiers mais ne mentionnait pas l'inscription d'un débat et d'un vote relatifs au plan départemental des transports et au principe de la délégation des services publics réguliers de transport du réseau armature.

Considérant que si le département qui ne conteste pas le défaut d'inscription soutient que l'inscription des rapports à l'ordre du jour n'est pas prévue expressément par les lois de décentralisation et que l'obligation de communication douze jours avant le débat a été satisfaite par l'envoi d'un courrier en date du 19 juin 1995, il résulte tant des règ1es générales d'organisation des votes de délibération de collectivités locales que du principe général d'information préalable et suffisant des élus, énoncé par les articles susmentionnés du code général des collectivités territoriales ; que, par son importance, la délibération litigieuse ne pouvait intervenir au titre des questions diverses ou d'un ordre du jour établi immédiatement avant la séance :

Considérant qu'à défaut d'une inscription à l'ordre du jour de nature à permettre aux élus d'établir et parfaire leur information relative à l'objet concerné, l'avis émis par la commission permanente est entaché d'irrégularité; que la délibération du 5 juillet 1995 de la commission permanente étant intervenue au terme d'une procédure irrégulière, doit être annulée;

OBSERVATIONS

M. Moutoussamy et autres (entrepreneurs en transport en commun) demandaient par une requête du 4 septembre 1995 au Tribunal administratif d'annuler la délibération du 5 juillet 1995 prise par la commission permanente du Conseil général de La Réunion. Par cette délibération, la Commission permanente avait approuvé un nouveau plan de transport interurbain du département et décidé d'une délégation de service public pour le nouveau réseau.

Le juge administratif s'est montré vigilant quand au droit à l'information des élus. Le Département avait ainsi omis d'inscrire le dossier de la délibération contestée à l'ordre du jour (parmi 47 autres), mais avait rempli l'obligation de communication en envoyant douze jours avant le débat un courrier informatif.

Le juge a estimé que les règles générales d'organisation des votes de délibérations des collectivités locales et que le principe général d'information préalable et suffisante des élus, n'avaient pas été respectés compte tenu l'importance de la délibération litigieuse. Cette dernière ne pouvant intervenir au titre des questions diverses, ou d'un ordre du jour établi immédiatement avant la séance. Car l'inscription à l'ordre du jour doit être de nature à permettre aux élus d'établir et parfaire leur information relative à l'objet concerné.

Le défaut d'inscription d'un dossier à l'ordre du jour de la commission départementale étant saisi de l'examen de 47 autres dossiers prive les élus de leur droit à information prévu par l'article L. 312-1-18 du code général des collectivités territoriales.